

Arrêt

n° 263 167 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. ROGGHE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion chrétienne. Vous seriez né le [...] à Alep.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu dans le quartier de Suleymaniye à Alep.

Vous auriez étudié la littérature française à l'université d'Alep. Vous auriez travaillé dans une usine à bois en dehors de Alep, de 2007 à 2012.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale la guerre en Syrie et la crainte de devoir faire votre service militaire.

Vous auriez été victime d'un kidnapping durant 2 jours en juillet 2012.

En janvier 2013, l'université dans laquelle vous étudiez aurait été frappée par des tirs de rocket.

En septembre 2014, vous auriez quitté la Syrie. Vous auriez été au Liban où vous avez obtenu un visa pour la Grèce. Le 1er septembre vous auriez rejoint la Grèce et ensuite la Suède, le 4 septembre 2014.

La Suède a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous concernant. Vous déclarez que vous auriez été refusé en raison de votre visa grec et de la procédure Dublin.

En décembre 2016, vous auriez été en Allemagne. Vous y avez introduit une demande de protection internationale et auriez été rapatrié en Suède en mai 2017.

Vous auriez alors rejoint la Belgique, vous y avez introduit une demande de protection internationale le 23 octobre 2019.

Vos parents, Monsieur [G. M.] (n° SP XXX – n° CGRA XXX) et votre mère, Madame [D. Z.] (n° SP XXX – n° CGRA XXX) seraient arrivés en Belgique en mai 2019 et y ont introduit une demande de protection internationale le 16 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que vous avez donné de fausses indications concernant votre nationalité.

En effet, vous déclarez être de nationalité syrienne et n'avoir aucune autre nationalité (cf. déclaration OE, p.6 – cf. notes de l'entretien personnel, p.3). Notons que dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous ne présentez aucun document d'identité (passeport, carte d'identité ou encore livret militaire) permettant d'attester votre nationalité syrienne. Vous déclarez avoir obtenu votre passeport syrien en juillet 2014 à Alep, muni de votre livret militaire, de photos d'identité ainsi que de votre carte d'identité (cf. notes de l'entretien personnel, p.11) et que ce passeport aurait été gardé par les autorités suédoises (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Vous dites que l'on vous aurait volé votre carte d'identité lors de votre kidnapping en juillet 2012 (cf. notes de l'entretien personnel, p.6) – alors que vous déclarez avoir présenté votre carte d'identité lors de l'obtention de votre passeport en juillet 2014 (cf. notes de l'entretien personnel, p.11) – et que vous auriez perdu votre livret militaire (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Les documents que vous avez fournis au CGRA attestent uniquement votre résidence en Syrie mais pas votre statut de citoyen syrien (cf. farde verte).

Or, il apparaît des informations dont nous disposons que vous êtes de nationalité libanaise et avez été en possession d'un passeport libanais. En effet, il ressort de votre dossier de demande de visa pour la Grèce, que ce dernier vous a été accordé pour votre passeport libanais portant le numéro RL1700897, au nom de [M. M.], né le [...] 1987 à Alep, de nationalité libanaise (cf. dossier administratif). Il appert également que vous vous êtes présenté sous cette même identité auprès des autorités suédoises lors de votre demande de protection internationale. Il ressort de votre entretien dans le cadre de cette demande que vous avez affirmé à la question « You have submitted a lebanese passport showing that you are a citizen of Lebanon. Are you a citizen of another country ? No » (cf. dossier Third country application, Asylum Investigation, p.2/9 - farde bleue - document 1).

Confronté à ces informations, vous déclarez « je n'ai pas d'autre nationalité, j'ai vécu toute ma vie en Syrie. Je suis étonné quand même » (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). A la question de savoir si vous avez la double nationalité Liban-Syrie, vous répondez par la négative, déclarant que vous êtes uniquement de nationalité syrienne (cf. notes de l'entretien personnel, p.9).

Dans la mesure où les autorités suédoises et les autorités grecques attestent que vous avez la nationalité libanaise, que vous ne présentez aucun document prouvant que vous auriez – selon vos dires – la nationalité syrienne, il en résulte que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous déclarant de nationalité syrienne, et quand une explication vous est demandée, vous persistez délibérément dans ce sens. Des informations objectives disponibles, il ressort que vous êtes de nationalité libanaise.

Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Interrogé sur votre crainte envers le Liban, vous déclarez que ce n'est pas votre pays, que vous n'y avez personne, pas de connaissances et que pour cette raison, vous ne pouvez pas y vivre (cf. notes de l'entretien personnel, p.12).

Au vu de vos propos, il n'est dès lors pas permis d'établir qu'au Liban vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 11 januari 2021, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligeidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Quant aux documents versés à votre dossier, à savoir l'original de votre certificat de baptême, la preuve que vous êtes né dans un hôpital syrien, ainsi que les documents liés à votre scolarité (l'original d'une carte d'étudiant, diplôme secondaire du baccalauréat, diplôme secondaire inférieur, certificat d'études primaires, inscription à la faculté de lettres, adhésion en 4e secondaire, document concernant votre 1ère secondaire, bulletin de 5è secondaire), comme expliqué supra, bien que ces documents attestent que vous avez vécu en Syrie, aucun de ces documents ne prouvent votre citoyenneté syrienne, ils ne sont donc pas de nature à renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré être de nationalité syrienne et a invoqué, en substance, fuir la guerre en Syrie et craindre de devoir y faire son service militaire ou d'être enrôlé de force dans l'armée syrienne.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir constaté qu'il n'était pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La partie défenderesse souligne d'emblée que, selon les informations dont elle dispose, le requérant a fourni de fausses indications concernant sa nationalité. Ainsi, alors qu'il a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique et au cours de son entretien personnel devant la partie défenderesse, être de nationalité syrienne et n'avoir aucune autre nationalité, il ressort des informations relatives à sa demande de visa pour la Grèce et de celles contenues dans ces précédentes demandes de protection internationale introduites en Suède et en Allemagne, que le requérant est de nationalité libanaise et qu'il est en possession d'un passeport libanais. Confronté à ces informations, le requérant a maintenu ses déclarations selon lesquelles il n'a pas d'autre nationalité que la nationalité syrienne et qu'il a vécu toute sa vie en Syrie.

La partie défenderesse n'est pas convaincue par ces allégations qui ne sont étayées par aucun élément probant et vont à l'encontre des informations dont elle dispose. Par conséquent, elle considère que le requérant est bien de nationalité libanaise et estime qu'il n'est pas permis de croire qu'au Liban, pays dont le requérant a la nationalité, il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où le requérant n'a formulé aucun moyen pertinent et décisif afin de se voir reconnaître la qualité de réfugié, la partie défenderesse n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, elle estime qu'il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban qu'il n'existe pas à l'heure actuelle, dans ce pays, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la partie défenderesse soutient ne pas pouvoir conclure que, du seul fait de sa présence au Liban, le requérant encourrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation de principes généraux de droit : la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle reconnaît d'emblée que le requérant a délibérément caché le fait qu'il possède une double nationalité syrienne et libanaise et explique son comportement par le fait qu'il est né en Syrie,

qu'il a toujours vécu dans ce pays, qu'il n'a aucune attache au Liban et qu'il ne se considère donc pas libanais. A cet égard, la partie requérante reproduit *in extenso* le courrier que le requérant lui a fait parvenir afin d'expliquer les raisons qui l'ont poussé à taire sa double nationalité.

Ensuite, la partie requérante soutient que la situation du requérant serait très problématique en cas de retour au Liban. Ainsi, elle affirme qu'il ne sera pas considéré comme libanais mais comme un réfugié syrien, pointant à cet égard le fait qu'il porte un nom occidental, qu'il est chrétien et qu'il s'oppose au régime de Bachar El Assad. Elle soutient également que les réfugiés syriens sont accusés par une partie de la société civile et politique libanaise d'être les principaux responsables de la situation explosive dans laquelle se retrouve actuellement le Liban.

Enfin, la partie requérante reproduit plusieurs extraits de rapports et articles de presse concernant l'implication du Hezbollah dans cette région et, de manière générale, concernant la situation sécuritaire au Liban, qu'elle juge problématique.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat général procède à des investigations complémentaires (requête, p. 9).

2.4 Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

« [...]

2. Articles de presse :

- 1- « *Liban : Pendant que le pays s'effondre les gouvernements se contentent de regarder* » [...], 05.04.2021 ;
 - 2- « *En visite au Liban, Le Drian menace les dirigeants de sanctions pour prévenir un « suicide collectif* », [...], 07.05.2021 ;
 3. « *Liban : Forte détérioration de la situation des droits humains* », [...], 13.01.2021 ;
 4. « *Liban : Des détenus à Tripoli auraient été torturés et soumis à des disparitions forcées* », [...], 30.03.2021 ;
 5. « *Tirs israéliens vers le Liban en riposte au lancement des roquettes* », [...], 18.05.2021 ;
 6. « *Le vote des Syriens au Liban émaillé de tensions* », [...], 20.05.2021 ;
 7. « *Nazi* », « *menteurs* »... Nouvelle joute verbale entre FI et CPL, [...], 21.05.2021
3. Justification du requérant sur le fait de ne pas avoir reconnu qu'il avait la nationalité libanaise.
[...] » (requête, p. 9)

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la nationalité du requérant et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.4. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments contenus dans le dossier administratif établissent avec certitude qu'il est de nationalité libanaise alors que, de son côté, le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il est également de nationalité syrienne. En effet, le Conseil observe l'absence de tout document probant concernant la nationalité syrienne allégué du requérant et constate le caractère évolutif de ses déclarations à cet égard et le fait qu'elles sont entachées d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions qui empêchent d'y accorder du crédit. En particulier, le Conseil constate que le requérant a expliqué, lors de son entretien personnel, que son passeport syrien aurait été conservé par les autorités suédoises (dossier administratif, document 8, p. 6). Toutefois, à la lecture de l'entretien réalisé par l'administration suédoise et versé au dossier administratif (dossier administratif, document 20, pièce 1, p. 2/9), force est de constater qu'il n'est jamais question de passeport syrien, le requérant expliquant *a contrario* être uniquement en possession d'un passeport libanais et ne pas avoir d'autres nationalités que la nationalité libanaise. S'il affirme avoir vécu toute sa vie en Syrie et être en possession d'un permis de conduire syrien ainsi que d'une carte d'étudiant, de divers documents scolaires, d'un certificat de naissance et d'un certificat de baptême (idem), il n'en demeure pas moins que ces documents ne suffisent pas à établir sa nationalité syrienne.

4.5. Dès lors, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder valablement la décision de refus de la présente demande de protection internationale dès lors que le requérant n'a fait valoir aucune crainte particulière de persécution au Liban, pays dont il est établi qu'il a la nationalité.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.6.1. Ainsi, s'agissant des explications selon lesquelles le requérant est né en Syrie, qu'il y a toujours vécu, qu'il n'a aucune attaché au Liban et qu'il ne se considère donc pas libanais, le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à renverser les constats posés par la décision attaquée, à savoir le fait que le requérant possède la nationalité libanaise et qu'il ne prouve pas avoir la nationalité syrienne. Les mêmes conclusions s'appliquent concernant les justifications tirées du courrier adressé par le requérant à son conseil et reproduites *in extenso* dans la requête (requête, p. 3 et pièce 3 adressée à la requête). A cet égard, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Dès lors que le requérant reconnaît lui-même, dans son recours, être de nationalité libanaise, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes qu'il allègue par rapport à la Syrie, pays dont il n'établit de toute façon pas avoir (aussi) la nationalité.

4.6.2. Ensuite, la partie requérante estime que la situation du requérant serait très problématique en cas de retour au Liban. Elle soutient notamment que le requérant ne sera pas considéré comme libanais mais comme un réfugié syrien et souligne qu'il porte un nom occidental, qu'il est chrétien et qu'il s'oppose au régime de Bachar El Assad (requête, p. 4). Elle affirme en outre que les réfugiés syriens sont accusés par une partie de la société civile et politique libanaise d'être les principaux responsables de la situation difficile dans laquelle se retrouve actuellement le Liban, outre que « *les élections syriennes actuelles cristallisent et envoient les tensions déjà bien réelles* » (idem).

Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante ne dépose aucun élément probant de nature à convaincre de la réalité des persécutions dont elle prétend que le requérant serait personnellement victime en cas de retour au Liban. En effet, elle se contente de dépeindre une « *situation explosive* », faisant sommairement référence au « *marasme économique, corruption politique, violation des droits de l'homme avérée et influence prédominante du Hezbollah* » (requête, p. 8) et de reproduire dans sa requête plusieurs rapports et articles de presse concernant la situation générale au Liban, l'impact du Hezbollah et les difficultés liées aux relations entre Libanais et réfugiés Syriens, documentation qu'elle joint également à son recours (requête, pp. 4 à 8 et articles de presse inventoriés sous les points 2.1 à 2.7 de la requête). Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, à des violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que le requérant ait vécu en Syrie, qu'il soit de religion catholique et qu'il porte un nom occidental ne peut suffire pour établir qu'il sera effectivement victime de persécutions en cas de retour au Liban comme il le prétend. Ainsi, les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante font explicitement référence à la situation des réfugiés syriens vivant au Liban. Or, il ressort des développements qui précèdent et des propres aveux fait par le requérant dans son recours que celui-ci est de nationalité libanaise, de sorte qu'il n'a pas, au Liban, le statut de réfugié syrien et rien ne laisse penser que cette qualité pourrait lui être imputée. En tout état de cause, il n'est pas permis de déduire des informations précitées qu'il existerait, au Liban, une forme de persécution de groupe touchant systématiquement toutes les personnes portant un nom occidental, étant de confession chrétienne et ayant vécu en Syrie. Enfin, quant au fait que le requérant serait un opposant au régime syrien et à Bachar El Assad, la partie requérante ne démontre pas en quoi cet élément exposerait le requérant à un risque de persécution au Liban.

4.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des faits et des craintes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux

motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Enfin, les informations citées et jointes à la requête ne permettent pas de renverser la correcte analyse de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas, à l'heure actuelle, au Liban, de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Partant, il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour au Liban, pays dont il a la nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation (requête, p. 9).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ